

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIERIS HYPOTHÉCAIRES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2°)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2) est modifié par la suppression de la définition de « dirigeant responsable ».
2. Les articles 5 et 7 de ce règlement sont abrogés.
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).